



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la  
rehausse du casier n°1 de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux exploitée par le  
SMECTOM du Plantaurel sur la commune de  
MANSES

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manges, lieu-dit Berbiac ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2015 par le SMECTOM du Plantaurel en vue d'une rehausse du sommet de la zone de stockage actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Manges ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de réglementer cette modification sur le site d'une installation classée soumise à autorisation ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Ariège,

ARRETE :

#### Article 1 :

Le Smectom du Plantaurel dont le siège social est situé à "Las Plantos" - 09120 Varilhes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à créer et à exploiter au niveau de la zone de stockage de Manges I – rehausse du casier 1 – une 14<sup>ème</sup> alvéole.

#### Article 2 :

La quantité maximale totale de Manges I mentionnée aux articles 1.2.1, 1.5.2 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 est portée de 846 226 tonnes à 858 226 tonnes.



La durée maximale d'exploitation de Manses I, fixée au 31 décembre 2015 dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014, ainsi que la quantité maximale annuelle, 50 000t/an, restent inchangées.

La cote maximale altimétrique mentionnée à l'article 8.1.1.1 de l'arrêté précité n'excède pas 367 mètres pour le casier I (y compris la rehausse) et la cote maximale pour le casier II reste inchangée (389 mètres NGF)..

#### Article 3 :

Le tableau de l'article 8.1.1.2 est complété par :

Casier	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Surface sommitale du casier (m <sup>2</sup> )	Niveau de base du casier (m NGF)	Hauteur maximale de déchets après tassement (m)	Situation au 31 août 2014
I – alvéole 14	12 000	5037	365	2	/

#### Article 4 :

La rehausse du dôme de déchets devra s'exécuter dans les mêmes conditions que le reste du site de stockage. Une continuité des pentes en périphérie devra être respectée avec l'aménagement éventuel d'une risberme si nécessaire pour assurer la stabilité des talus de déchets.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MANSES pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.x frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Manses et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 OCT. 2015

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

